



LES ANALYSES JURIDIQUES

N° 5/2005

Janvier - Février - Mars - Avril

Rédaction : Avenue Kasai N° 114
Commune de Lubumbashi
Lubumbashi
République Démocratique du Congo

LES ANALYSES JURIDIQUES REVUE QUADRIMESTRIELLE

FONDEE EN 2004 PAR KIFWABALA TEKILAZAYA

COMITE DE REDACTION

- Directeur** : KIFWABALA TEKILAZAYA, Professeur et Avocat aux Barreaux de Lubumbashi et de Kinshasa
- Directeur Adjoint** : KATAMBWE MALIPO, Juge au Tribunal de Grande Instance
- Secrétariat** : Madame ROSETTE FEZA
Maître AIME KITURI, Assistant de recherche
- Membres** : AMISI SALUMU, Avocat au barreau de Lubumbashi
BOKO MATONDO, Avocat au barreau de Kinshasa
GUYINDULA GAM, Avocat au barreau de Lubumbashi et Chef de Travaux à l'UNILU
KITENGE KABUNDJI, Avocat au barreau de Lubumbashi et Assistant à l'UNILU
LOSANGE MOKWALA, Juge au Tribunal de Commerce et Assistant à l'UNILU
MUNKINDJI KABUNDJI, Avocat au barreau de Kinshasa
MUSANGAMWENYA, Avocat au barreau de Lubumbashi et Assistant à l'UNILU
NGULUNGU MADANGI, Avocat au barreau de Lubumbashi

COMITE SCIENTIFIQUE

- KABALA MAPA : Président de la Cour d'Appel
- KALALA MBUYI : Avocat au barreau de Lubumbashi et Chargé de cours à l'UNILU
- KANGULUMBA MBAMBI : Professeur et Avocat aux barreaux de Kinshasa et de Bruxelles
- KIFWABALA TEKILAZAYA : Docteur en droit, Avocat aux barreaux de Lubumbashi et Kinshasa
- LELU WEJIDI : Avocat au barreau de Lubumbashi, Premier président honoraire de la Cour d'Appel
- MABENGO MA DINZENZA : Conseiller juridique à la SNCC
- MATADIWAMBA KAMBA M. : Avocat à la Cour Suprême de Justice et Bâtonnier National
- MBUYI TSHIMBADI : Avocat au barreau de Lubumbashi et Bâtonnier Honoraire
- MUNOKO VUNDA : Procureur Général près la Cour d'Appel
- MUIPIER NDYRIATA : Procureur Général près la Cour d'Appel
- NDALA TSHIVUNGILA : Conseiller à la Cour d'Appel
- NTOTO ALEY ANGO : Avocat près la Cour Suprême de Justice et Bâtonnier honoraire.
- TAKIZALA MASOSO : Professeur émérite et avocat à la Cour d'Appel de Lubumbashi.
- TSHIMINI MULUMBA : Président au Tribunal de Paix
- TSHITAMBWE KAZADI : Professeur à l'Université de Lubumbashi
- TSHIZANGA MUTSHIPANGU : Professeur à l'Université de Lubumbashi

Adresse : Avenue Kasai N° 114 commune de Lubumbashi

Tél. 97022934, 97022620

E-mail : kifwabala@botmail.com

I. DOCTRINE

1. KIFWABALA TEKILAZAYA, « L'intervention volontaire devant la Cour Suprême de Justice siégeant en matière de prise à partie. », p. 4.
2. OKITENEMBO WETSHONGUNDA, « La théorie des actes de gouvernement dans l'arrêt de la Cour Suprême de Justice RA 459 et consorts du 26 septembre 2001 sur la révocation de 315 magistrats. », p. 13.
3. WETSH' OKONDA KOSO, « Les droits de l'homme dans l'avant projet de constitution de Kisangani : Un élan brisé. », p. 28.

II. LEGISLATION

- Requête du Chef de l'Etat adressée à la Cour Suprême de Justice, p. 39.
- Arrêt R. Const 21/TSR/22/TSR du 10 novembre 2004 déclarant la loi sur la nationalité conforme à la constitution de transition, p. 39.
- Loi relative à la nationalité congolaise, p. 40.

III. FORUM

- **Un tribunal peut-il faire dans le cadre d'un dossier qu'il instruit, une descente sur les lieux dans le ressort d'un autre tribunal ?**
Point de vue de Maître MBUY MBIYE, Avocat près la Cour Suprême de Justice, Bâtonnier honoraire du barreau de Kinshasa, p. 56
- **La requête aux fins de fixation est-elle réellement un acte juridictionnel ?** Point de vue de Maître OKITENEMBO WETSHONGUNDA, Avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, p. 58.

IV. JURISPRUDENCES

A. COUR SUPREME DE JUSTICE

Procédure civile

- Effet dévolutif de l'appel – Jugement définitif du premier degré – Obligation pour le juge d'appel d'évoquer – Défaut d'évocation – Violation du principe général de droit. CSJ, RC 2617 du 18 Août 2003, avec note du Bâtonnier MBUYI TSHIMBADI, L'ordonnance de l'Administrateur général au Congo du 14 mai 1886 qui permet le recours aux principes généraux et à l'équité, est – elle encore d'application ?, p. 62.

Droit civil – Droit aérien – Procédure devant la Cour Suprême de Justice

- Pourvoi non confirmé par une requête – Irrecevabilité – Moyen de cassation confus et imprécis – Irrecevabilité – Défaut de preuve de l'existence d'un mandat pour former cassation – Défaut de qualité – Irrecevabilité – Dommages résultant de l'aéronef – Responsabilité de l'exploitant de l'aéronef. CSJ, RP 1987/2026 du 23 Novembre 2004, avec note de Maître Aimé KITURI MULUMBA, L'élasticité du délai de recours en matière pénale, p. 65.

Procédure devant la Cour Suprême de Justice - Prise à partie

- Intervention volontaire – Irrecevabilité – Erreur de droit – Prise à partie non fondée. CSJ, RPP 165/183 du 13 Février 2004, avec note de renvoi à l'article du Professeur KIFWABALA TEKILAZAYA, p. 70

Organisation et compétence judiciaires – Droit administratif

- Récusation – Notification non conforme aux prescrits de la loi – Rejet – Demande de jonction entre causes en état et causes non en état – Rejet – Recours en annulation contre les décisions des autorités centrales – Compétence de la section administrative de la Cour Suprême Justice – Actes de gouvernement – Absence de contrôle de la Cour Suprême de Justice. CSJ RA 459 du 26 Septembre 2001, avec note de Maître BOKO MA'ONDO, **A propos de la notification d'une récusation à un magistrat**, p. 75.

Droit civil- Procédure devant la Cour Suprême de Justice

- Défaut de production des pièces de procédure – Cas de force majeure – Recevabilité – Conclusions non revêtues de la signature du greffier – Irrégularité – Rejet – Élément de preuve – Pouvoir d'appréciation souveraine du juge de fond – Critique de ce pouvoir – Rejet du moyen. C.S.J RC 2133 du 28 Juin 2002 avec note de Professeur KIFWABALA TEKILAZAYA, **La signature du greffier comme formalité substantielle pour la recevabilité des conclusions déposées**, p. 81.

B. AUTRES JURIDICTIONS

Droit du travail-Procédure civile

- Appel incident – Absence de procuration spéciale – Irrecevabilité- Licenciement du travailleur – Demande des frais de transport et autres indemnités – Action initiée par le travailleur – Irrecevabilité. Cour d'Appel de Lubumbashi RTA 467 du 31 Mars 2000 avec note du Professeur TAKIZALA MASOSO, **Le pouvoir de l'Inspecteur du travail en matière de saisine de la chambre des affaires du travail**, p. 85.

Droit pénal-Procédure pénale

- Cour de sûreté de l'Etat – Jurisdiction d'exception – Compétence spéciale – Caractère supplétif de la section judiciaire de la Cour d'Appel – Requête aux fins de fixation émanant du Parquet Général ordinaire – Non saisine de la Cour de sûreté. Cour d'Appel de Lubumbashi RP 087/RMP 0551/PG/IKIB/2004 du 08 Octobre 2004 avec note de Maître NGULUNGU MADANGI, **L'incompétence du Procureur Général près la Cour d'Appel en matière de saisine de la Cour de sûreté de l'Etat**, p. 91

LA THEORIE DES ACTES DE GOUVERNEMENT DANS L'ARRET DE LA COUR SUPREME DE JUSTICE R.A. 459 ET CONSORTS DU 26 SEPTEMBRE 2001 SUR LA REVOCATION DES 315 MAGISTRATS

Par *Laurent OKITONEMBO WETSHONGUNDA,*
Avocat au Barreau de Kinsbasa/Gombe.

INTRODUCTION

Le 06 Novembre 1998, le Président de la République Démocratique du Congo d'alors, Mzee Laurent Désiré KABILA, avait révoqué, en vertu de son Décret n°144, 315 magistrats de leurs fonctions au motif qu'ils sont « *soit d'une moralité douteuse, soit corrompus, soit déserteurs ou affichent une incompétence notoire, comportements contraires aux devoirs de leur état, à l'honneur et à la dignité de leurs fonctions* ».

Réagissant contre cette décision, cent trente quatre des personnes mises en cause saisirent individuellement la Cour Suprême de Justice en vue d'obtenir l'annulation de ce Décret « *pour détournement et excès de pouvoir* ».

Leurs requêtes étaient fondées notamment sur le fait que le Décret incriminé n'avait pas établi concrètement les faits formant la substance des accusations portées contre elles, n'avait obéi ni au principe du contradictoire ni à celui du parallélisme des formes et avait violé les droits de la défense.

Mais dans sa réponse du 26 septembre 2001 sous R.A. 459 et consorts, prenant appui sur l'article 87 alinéa 2 de l'ordonnance -loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant elle(1) qui dispose que : « *la Cour apprécie souverainement quels sont les actes du Gouvernement qui échappent à son contrôle* », la haute Cour décréta l'irrecevabilité de ces requêtes.

Sa justification était que « *l'acte déferé avait un caractère politique et qu'il rentrait dans le cadre de la politique du Gouvernement visant l'assainissement des mœurs au sein de la magistrature et le meilleur fonctionnement de l'un de trois pouvoirs de l'Etat* ». (2).

Au regard de cette motivation, on peut se demander dans quelle mesure un acte d'une autorité centrale peut être considéré comme un acte de gouvernement ? On peut aussi se demander si les actes d'exécution de la politique du gouvernement, quels qu'ils soient, échappent au contrôle juridictionnel, et si le décret incriminé est de la nature de ceux qui sont immunisés contre le contrôle de la Cour ?

Pour essayer de rencontrer ces préoccupations, notre propos sera articulé autour de trois points suivants : les rétroactes de la cause (I), la théorie des actes de gouvernement (II) et l'examen de l'arrêt de la Cour suprême de Justice proprement dit (III).

I. LES RETROACTES DE LA CAUSE

Pour permettre une meilleure compréhension des développements à suivre, il sied de rappeler sous ce point les arguments des requérants (§1), la position du Ministère Public (§2) ainsi que la réponse de la Cour (§3).

§ 1. Arguments des requérants(3).

Les moyens à l'appui des recours des requérants se résument comme suit :

1) Premier moyen tiré de la violation de l'article 6 in fine du décret-loi constitutionnel n°003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo(4) en ce que « *le décret incriminé ayant pour effet la révocation d'un magistrat de ses fonctions, n'a pas été pris sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature* » ;

2) Deuxième moyen tiré de la violation de l'article 37 de l'ordonnance -loi n°88-056 du 29 septembre 1988 portant statut des magistrats en ce que « *le décret incriminé, au vu des reproches faits, a prononcé la révocation, sanction plus forte, au lieu de la relève anticipée des fonctions* » ;

3) Troisième moyen pris de la violation des articles 41 et 42 de l'ordonnance -loi n°88-056 du 29 septembre 1988 portant statut des magistrats en ce que « *le décret entrepris a détourné en faveur des prétendues commissions le pouvoir disciplinaire reconnu par les deux articles susvisés au conseil supérieur de la magistrature* » ;

4) Quatrième moyen déduit de la violation et de la méconnaissance des articles 43 à 56 de l'ordonnance -loi n°88-056 du 29 septembre 1988 portant Statut des magistrats ; 11 (1) de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; 7.1 (D et C) de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; points 17-20 des principes fondamentaux des Nations-Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature, en ce que « *la décision de révocation a été prise d'une part, sans qu'aucun procès-verbal de constat de faute disciplinaire n'ait été établi et notifié aux intéressés, et d'autre part, sans qu'ils n'aient été préalablement entendus* » ;

5) Cinquième moyen tiré de l'absence de motivation en ce que « *le décret entrepris n'a pas donné des motifs précis de révocation car en effet, en se contentant de dire que les magistrats concernés sont soit d'une moralité douteuse, soit corrompus, soit déserteurs ou affichent une incompétence notoire, le décret vanté n'a indiqué ni les faits qui constituent ou établissent une faute disciplinaire précise dans le chef de chaque magistrat concerné, ni les peines disciplinaires ou pénales prononcées contre lui au regard de son dossier personnel et à même d'entraîner sa révocation.* » ;

6) Sixième moyen pris de la violation du principe général du droit administratif de parallélisme de forme et de compétence qui veut qu' « *un acte juridique doit être modifié ou abrogé par un acte de même rang et de même portée en ce que parmi les 315 magistrats révoqués il y avait de nouvelles unités recrutées sur base d'un arrêté du Ministre de la Justice* ».

§2. Avis du Ministère Public(5)

Dans ses rapports, l'Officier du Ministère Public soulève l'incompétence de la Cour Suprême de Justice à statuer sur toutes les requêtes dont elle est saisie et invoque, à l'appui de cette exception, l'article 87 alinéa 2 de la procédure devant cette Cour aux termes duquel celle-ci apprécie souverainement quels sont les actes du gouvernement qui échappent à son contrôle.

Il soutient, en effet, que le décret entrepris rentre dans le cadre des actes à caractère politique posés par le gouvernement pour réaliser la politique visant un remède urgent face à la déliquescence de la magistrature, laquelle politique a été délibérée en conseil des ministres le 09 janvier 1998.

Il poursuit que le décret critiqué n'est pas un acte détachable du schéma politique du gouvernement et que censurer un tel acte reviendrait à censurer la politique gouvernementale visant l'assainissement des mœurs au sein de la magistrature.

Il conclut qu'une telle compétence n'est pas reconnue dans les attributions de la section administrative de la Cour Suprême de Justice qui, dans sa jurisprudence constante en la matière, considère que le juge administratif doit s'abstenir, au regard de la disposition légale susvisée, de connaître des actes ou activités extérieures à l'administration.

§3. Réponse de la Cour(6)

Suivant les suggestions du Ministère Public, la Cour répond que sont considérés comme actes de gouvernement échappant au contrôle de sa section administrative, ceux relatifs à la conduite de la politique de la nation menée par le Gouvernement ou le Président de la République, laquelle politique se distingue nettement de celle limitée, touchant aux rapports du gouvernement avec le parlement et à ses relations internationales.

Le pouvoir exécutif n'est pas simplement une autorité qui tiendrait toutes ses attributions d'une délégation directe du pouvoir législatif ; il a un pouvoir jouissant d'une certaine autonomie de par la nature même des choses et tire directement son autorité juridique de la volonté constitutionnelle.

En l'espèce, poursuit la Cour, il ressort de l'exposé des motifs de l'acte incriminé que son auteur a entendu mettre en place un ordre institutionnel nouveau après avoir constaté de multiples défaillances dans le chef d'un bon nombre de magistrats ; ceux-ci ne constituaient plus le dernier rempart contre les abus et ruinaient même les fondements de l'Etat par leurs comportements et le meilleur fonctionnement de l'un de trois pouvoirs de l'Etat.

Ainsi le Président de la République, Chef de l'exécutif en vertu de l'article 5 du décret-loi constitutionnel n°003 du 27 mai 1997 tel que modifié et complété à ce jour, a exercé ce pouvoir autonome reconnu à l'exécutif par la mise en œuvre de la politique de la nation définie par lui en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 23 du décret-loi constitutionnel susvisé.

Cette politique vise, par les révocations décidées, non seulement l'assainissement des mœurs dont question plus haut, mais aussi la mise en place d'un personnel nouveau appelé à être animé, dans l'exercice de ses fonctions, de l'esprit des règles garantissant le fonctionnement étatique et social.

Par conséquent, les actes d'exécution de la politique de la nation pris par le Président de la République en qualité d'autorité politique, échappent au contrôle du juge administratif. Tel est le cas du décret attaqué par les requêtes susvisées.

Mais étant donné que l'article 147 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires donne la compétence à la Cour Suprême de Justice de connaître des recours en annulation des actes des autorités centrales comme en l'espèce, et que l'alinéa 2 de l'article 87 de la procédure devant la susdite Cour, contrairement à l'alinéa 3 de l'article susvisé, donne aussi la compétence à cette

Cour d'apprécier souverainement quels sont les actes du Gouvernement qui échappent à son contrôle, c'est-à-dire d'apprécier la recevabilité de tels actes, la Cour déclarera les requêtes irrecevables.

II. LA THEORIE DES ACTES DE GOUVERNEMENT

Comme on peut le constater, la Cour a mis en avant la théorie des actes de gouvernement pour justifier sa décision. Mais avant d'examiner cette théorie (§2), il convient de dire un mot sur le recours en annulation, recours contentieux contre les actes administratifs auquel échappent néanmoins les actes de gouvernement (§1).

§1. Du recours en annulation

Dans le cadre de ses fonctions, l'administration prend certaines mesures au nombre desquels figurent les actes administratifs unilatéraux.

Par ces actes, elle se voit reconnaître le pouvoir de prendre sans demander l'avis des administrés auxquels ces actes sont destinés, des dispositions qui ont force et effet de droit et qui créent nécessairement des obligations dans le chef des administrés(7).

A cette prérogative sont rattachés deux privilèges qui ont une incidence certaines sur les droits de ceux-ci : « celui du préalable » qui consiste pour l'autorité administrative à se donner un titre exécutoire sans recourir, comme les particuliers, à la justice, et « celui d'exécution d'office » qui lui permet d'exécuter d'office et d'emblée son titre exécutoire(8).

Mais ces prérogatives exorbitants du droit commun reconnues à l'administration ne se justifient que pour la finalité poursuivie par elle : la réalisation de l'intérêt général.

Par ailleurs, le constituant congolais consacre une large place aux droits fondamentaux dans le cadre de la prééminence du droit et confie aux cours et tribunaux, qui sont incarnés au sommet par la Cour Suprême de Justice, la tâche de vérifier la légalité des actes administratifs(9) et de garantir les libertés individuelles et les droits fondamentaux des citoyens(10).

Aussi, pour assurer la protection des droits des administrés contre les abus des organes centraux, la Cour Suprême de Justice a reçu le pouvoir de connaître, à travers sa section administrative, en premier et dernier ressort « des recours en annulation pour violation de la loi formée contre les actes, règlements et décisions des autorités centrales et des organismes décentralisés placés sous la tutelle de ces autorités »(11).

Le but du recours en annulation est de sanctionner l'illégalité de certains actes de l'administration, en les annulant « erga omnes »(12). Les motifs pour lesquels un acte administratif comportant une décision peut faire l'objet d'un recours en annulation sont les diverses sortes d'illégalité qui peuvent l'entacher. Ces illégalités sont soit celles qui affectent les éléments externes de l'acte, soit celles qui allant plus avant, vise le but de l'acte et même son contenu(13).

Dans le premier groupe on trouve deux moyens : l'incompétence, c'est-à-dire le fait pour une quelconque autorité administrative d'avoir pris une décision que la loi ne l'habilitait à prendre ; d'autre part, le vice de forme que constitue la méconnaissance

par l'autorité responsable, des règles de procédures auxquelles doit se conformer la décision(14).

Les illégalités du second groupe dépassent la périphérie de l'acte pour l'atteindre en son centre, dans sa finalité ou son contenu. Il s'agit en effet, du recours pour détournement de pouvoir et pour violation de la loi. Doit être annulé par le juge l'acte administratif pris en vue d'un but différent que celui que lui assigne la loi(15).

L'article 147 du code de l'organisation et compétence judiciaires appelle toutes ces diverses illégalités « violation de la loi » et l'article 156 du même code dispose que la violation de la loi comprend notamment : l'incompétence, l'excès de pouvoir, la fausse application ou la fausse interprétation de la loi, la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité.

Mais tous les actes administratifs n'encourent pas l'annulation ; il en est ainsi notamment de ceux rangés dans la catégorie des actes dits de gouvernement.

§2 La théorie des actes de gouvernement

Cette théorie sera examinée au triple point de vue du droit français (1) du droit belge (2) et du droit congolais avant l'arrêt 459 et consorts (3).

1. La théorie des actes de gouvernement en droit français

En France, la théorie des actes de gouvernement a connu une évolution dans le temps. Dans sa forme primitive, c'est-à-dire au XIX^{ème} siècle, elle consiste à refuser tout recours tant judiciaire qu'administratif, tant en annulation qu'en responsabilité, contre certains actes touchant à la « haute politique ». Ces actes se caractérisaient par leur « mobile politique » (C.E. 1^{er} mai 1892, Laffite, Rec., p. 371 ; 9 mai 1867, Duc d'Annale, S. 1867.2.124)(16).

Sous cette forme, la théorie a été abandonnée par un arrêt du Conseil d'Etat du 19 février 1875 (Prince Napoléon, 5.1875.2.95, G.A, n°3) et par un arrêt du Tribunal des conflits du 5 novembre 1880 (Marquigny, D. 1880.3.121) qui admettent que le mobile politique d'un acte administratif ne saurait suffire à exclure tout recours contre celui-ci(17).

Justifiant cet abandon, la doctrine explique que la théorie en question était la survivance de la « raison d'Etat »(18).

La forme classique succéda à la forme du « mobile politique ». Suivant cette forme, un acte de gouvernement est celui qui « n'est pas de nature à faire l'objet d'un débat par voie contentieuse » ou qu'un acte échappe « à raison de sa nature » à tout contrôle juridictionnel (C.E. 2 févr. 1950, Société de gérance et de publicité, précité, JCP, 1950, 2.5542, note Rivero)(19).

Mais cette impossibilité de tout recours juridictionnel n'était pas explicable par les règles normales du contentieux ; Dès lors, on se résigna à ne pas pouvoir définir les « actes de gouvernement » en se contentant de les énumérer. Les actes de gouvernement, soustraits de tout recours contentieux, tant administratif que judiciaire, sont ceux figurant sur une liste(20).

On trouve dans cette liste les actes relatifs aux rapports du Parlement et du Gouvernement, aux rapports internationaux sous réserves des actes détachables, aux fins de guerre, les décrets de grâce et les mesures d'ordre intérieur(21).

Il faut signaler que la constitution de 1958, par les nouvelles institutions qu'elle a établies, notamment le référendum, la dissolution du Parlement, par la décision de mettre en application l'article 16 (qui attribue au Président de la République des pouvoirs exceptionnels en temps de crise) a accru la catégorie des actes de gouvernement. Ces catégories sont : les projets de lois, décrets de clôture ou de dissolution du Parlement, décrets électoraux, la décision du Chef de l'Etat de soumettre une loi au référendum(22).

Au demeurant, les actes de Gouvernement n'existent pas. Les actes que l'on groupe sous cette rubrique ne peuvent donner prise à aucun recours juridictionnel pour des raisons tirées du jeu normal des règles du contentieux administratif tout simplement parce qu'ils touchent aux pouvoirs publics(23).

2. Théorie des actes de gouvernement en droit belge

De son côté, le Conseil d'Etat belge ne s'est pas préoccupé directement de la théorie des actes de gouvernement ; il s'est contenté jusqu'ici d'évoquer la notion d'actes discrétionnaires (Affaires Dame CARACO du 05 février 1926, Ministère des Travaux Publics du 26 octobre 1934, etc.)(24).

Notons que l'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire lorsque « la loi » ou « les règlements » lui laissent la liberté d'agir dans un sens ou dans un autre : ainsi en est-il, par exemple, pour les avancements au choix dans la fonction publique ou pour l'attribution des décorations(25).

Discrétionnaire ne veut pas dire « arbitraire » : l'avancement ou les déclarations sont attribuées en principe aux plus méritants, mais l'administration est laissée juge des mérites(26).

3. Théorie des actes de gouvernement en droit congolais avant l'arrêt C.S.J. R.A. 456 et consorts du 26 septembre 2001.

En 1970, le Professeur SAID AJAMI(27) avouait qu'au Congo aucune jurisprudence ne s'était pas encore formée dans le domaine des actes de gouvernement. Mais pour lui, *il semblait certain* que les actes du Président de la République, pris par exemple dans le cadre de son activité politique et dans celui de sa compétence aux termes de l'article 20 alinéa 3 de la constitution(28) ainsi que dans le cadre des articles 24 et 68, touchent aux accords internationaux, ne sont, parmi d'autres, susceptibles d'aucun recours juridictionnel sauf les actes détachables et les actes du « *pouvoir résiduaire du chef de l'Etat* »(29).

Par actes pris dans le cadre de son activité politique, il faut entendre « *les décisions du Président de la République affectant les relations entre les pouvoirs publics constitutionnels* »(30) et placés en dehors de la sphère des actes concernant les rapports du gouvernement avec le Parlement. Tel est le cas des actes de nomination du premier ministre et des membres du Gouvernement sous réserve de « *compétence liée* ».

En effet, dans son arrêt R.A. 320 du 21 août 1996, la Cour Suprême de Justice avait considéré les ordonnances présidentielles n°94-039 du 16 juin 1994 et n°94-042 du 06 juillet 1994 portant respectivement investiture d'un premier ministre, il s'agissait en l'occurrence de Monsieur KENGO WA DONDO, et nomination des membres de son gouvernement comme actes de gouvernement « à caractère politique », essentiels « pour assurer le fonctionnement des pouvoirs publics ».

Dans le cas d'espèce, il y avait compétence liée et l'examen de la régularité desdites ordonnances prises en exécution des actes du Haut Conseil de la République – Parlement de Transition nécessitait le contrôle préalable de la régularité de ceux-ci. Or les actes législatifs échappent à son contrôle. Elle se déclara incompétente.

Au Congo également la liste des actes de gouvernement qui se dégage empiriquement de la jurisprudence va s'amenuisant. Elle ne comporte plus que deux rubriques : les actes concernant les rapports du Gouvernement et du Parlement qui comprennent des actes par lesquels le Gouvernement participe à la fonction législative(31) et les décisions du Président de la République qui affectent les relations entre les pouvoirs publics constitutionnels, ainsi que les actes qui s'attachent à la conduite des relations internationales sous réserve des actes détachables(32).

Telle est aussi l'opinion de DIBUNDA KABUINDJI, ancien président de la Cour Suprême de Justice(33).

Il appert qu'avant l'arrêt en étude, en R.D.C. la théorie des actes de gouvernement avait la même signification qu'en France. Cependant, en y introduisant « les actes d'exécution de la politique de la nation », par cet arrêt, la Cour a étendu de manière rétrograde la liste des actes relevant de cette théorie et recouru à sa forme primitive du « mobile politique ».

III. EXAMEN DE L'ARRET DE LA COUR

De prime abord, l'intitulé de cet arrêt, « R.A. 459 et consorts », appelle une observation.

En effet, le vocable « consorts » ou « litisconsorts » s'entend des différentes parties engagées à un procès à sujet multiple se trouvant du même côté de la barre et unis par la solidarité, la connexité ou l'indivisibilité(34). Il est synonyme de *colitigants*.

Dans l'espèce sous examen, il s'agit de 134 différentes affaires individuellement enrôlées à partir du numéro 459 jusqu'au numéro 604 du registre.

Le besoin de raccourci de la Cour peut être compréhensible compte tenu du nombre des affaires surtout après qu'elle en ait ordonné la jonction. Mais la formulation adoptée ne semble guère heureuse. Elle aurait pu simplement écrire : « R.A. 459 et suivant » car le vocable « consort » se rapporte aux parties et non aux numéros du rôle. Ainsi on pouvait lire « R.A. 459 et s. NTENDA DIDI(35) et crts. ».

Ceci dit, pour rappel, l'argumentaire développé par la Cour afin d'écarter le décret présidentiel n°144 du 06 novembre 1998 de son contrôle se résume en ces termes : ce décret, délibéré en conseil des ministres et pris par le gouvernement en vertu de son pouvoir autonome, est un acte à caractère politique parce qu'il rentre dans le cadre de la politique du Gouvernement ; laquelle politique vise la mise en place d'un ordre institutionnel nouveau portant assainissement des mœurs au sein de la

magistrature et le meilleur fonctionnement de l'un de trois pouvoirs de l'Etat. C'est donc un acte d'exécution de la politique de la nation, acte de gouvernement selon la Cour.

Pour mieux apprécier la position de la haute Cour en l'espèce, il convient d'examiner cette motivation à la lumière de la notion même de la politique de la nation (§1), du caractère des décrets pris par le Président de la République pour exécuter cette politique (§2) et de la nature réelle du décret incriminé (§3).

§1. Notions et fondement juridique de la politique de la nation

Par politique de la nation, il faut entendre les « *priorités* »(36), les « *buts* »(37) que s'assigne le gouvernement de l'Etat, « *les objectifs essentiels de la vie nationale* »(38).

Ils font l'objet d'un programme du gouvernement qui est traditionnellement présenté dans un discours dit de politique générale, suivant l'autorité qui dirige le gouvernement et en fonction de régime politique, soit à la nation directement par voie des médias ou au Parlement par le Président de la République, soit au Parlement par le Premier Ministre.

Notons que ce programme est constitué de grandes lignes de besoins nationaux jugés prioritaires par le Gouvernement et des moyens envisagés pour leur satisfaction à court, à moyen et à long termes.

La politique de la nation est donc une réalité contingente et évolutive.

En France, le pouvoir de déterminer et de conduire la politique de la nation revient, en vertu de l'article 20 de la constitution de 1958 en vigueur, au Gouvernement dont l'action est dirigée par le Premier Ministre (article 21).

En République Démocratique du Congo, sous l'empire du Décret-loi constitutionnel du 27 mai 1997 et au regard de son article 23 alinéa 1, la politique de la nation était définie par le Président de la République et conduite par le Gouvernement.

Mais cette distinction n'avait aucun intérêt dans la pratique car le Président de la République était lui-même Chef du Gouvernement(39). Ainsi, il exécutait lui-même la politique qu'il déterminait lui-même, le gouvernement n'étant là que pour exécuter les lois de la République et ses décrets, chaque ministre étant responsable de sa gestion devant lui.

Conduire la politique de la nation, c'était appliquer le programme ainsi arrêté par le Président de la République, « *c'est prendre des mesures appropriées pour le concrétiser* »(40).

En sa qualité de Chef de gouvernement, le Président de la République, exécute la politique de la nation par voie des décrets, moyen par lequel il exerce le pouvoir réglementaire.

§2. Caractère des décrets présidentiels portant exécution de la politique de la Nation

Le Président de la République est la première autorité politique du pays. Il exerce, au sommet de l'Etat, le pouvoir politique de celui-ci. Il montre la voie à suivre, donne des orientations, des directives pour la bonne marche de la cité.

Dans le contexte institutionnel congolais de l'époque, le Chef de l'Etat est aussi le Chef de l'exécutif. Il prend également des actes particuliers en vue de la réalisation de son programme politique. Il précise ses décisions de principes, les adapte, les applique.

De là, les interrogations suivantes : quels sont les décrets du Président de la République emprunts « *d'un caractère politique* » et sont, par conséquent, soustraits du contrôle juridictionnel ? Dans quelle mesure peuvent-ils échapper à ce contrôle ?

Dans son premier message à la nation à l'occasion de son accession à la magistrature suprême, le Chef de l'Etat actuel, Joseph KABILA, s'était engagé au plan économique, à créer entre autre un cadre de concertation pour instaurer un dialogue franc et sincère entre le Gouvernement et les opérateurs économiques dans le respect strict des textes en vigueur en République Démocratique du Congo et ce, en vue de la relance économique pour créer des richesses et combattre la pauvreté(41).

Dès lors, si pour exécuter cet objectif économique, le Président de la République avait pris un décret de création d'une structure dans ce sens, une commission paritaire réunissant régulièrement les experts du Gouvernement et les hommes d'affaires oeuvrant dans le secteur financier pour échange des vues et analyse de la situation financière par exemple, pareil décret serait un acte d'exécution de la politique de la Nation et il serait mal venu à quiconque de l'attaquer, tel quel, en annulation.

Et si, par contre, sous prétexte d'assainir les milieux financiers des hommes d'affaires véreux, le Président de la République, sous l'accusation de bradage de la monnaie, prend un décret de retrait des autorisations d'exploitation de certains hommes d'affaires bien déterminés, sans établir les faits et sans les avoir préalablement entendus, un tel décret ne peut être soustrait du contrôle de la Cour.

De cette illustration, il se dégage une constance : les actes du Président de la République, quels qu'ils soient, ne doivent pas violer les droits et libertés des citoyens sauf circonstances exceptionnelles, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Et même alors, il existe toujours un minimum de droits intangibles quelles que soient les circonstances.

En effet, par la prévision des droits et libertés des citoyens, la Constitution limite l'action des gouvernants vis-à-vis des citoyens et le contrôle juridictionnel sert à protéger ceux-ci contre l'arbitraire du pouvoir(42).

En outre, dans la forme monocéphale de l'exécutif, le Président de la République prend deux catégories d'actes : les décisions de principe et les actes d'application de ces dernières, actes qui, dans l'exécutif bicéphale reviendraient au gouvernement.

Ces actes d'application, inférieurs par rapport à ceux de principe en fonction de la qualité en laquelle le Président de la République les prend, – Chef de l'Etat ou Chef de Gouvernement –, sont des actes à caractère utilitaire pris au quotidien pour la transformation concrète des priorités gouvernementales dans le train-train quotidien de la communauté nationale.

En surgissant ainsi dans la vie ordinaire des citoyens, ils y rencontrent d'autres catégories juridiques notamment les droits et libertés de ceux-ci.

De ce fait, si par leur caractère général et impersonnel, les décisions de principe ne porteraient pas, a priori, atteinte aux domaines des particuliers et pourraient ne pas entrer dans le champ du contrôle juridictionnel, les actes d'exécution, par contre, doivent faire l'objet de toute l'attention des organes juridictionnels en vue de sauvegarder les équilibres nécessaires entre les pouvoirs et les citoyens.

On ne peut donc pas qualifier un acte du Président de la République de « politique » et vouloir l'exonérer du contrôle juridictionnel tout simplement en fonction de son exécution de la politique de la nation, comme l'a fait la Cour, car la politique de la nation est une nébuleuse qui couvre plusieurs réalités et il serait trop commode pour les gouvernants de tout justifier par elle pour soustraire leurs actes du contrôle juridictionnel.

Le caractère politique des actes du Président de la République s'apprécie en fonction du cadre dans lequel ils sont pris et ce cadre ne peut être que celui de ses rapports avec d'autres pouvoirs publics institutionnels. Ils ne peuvent, en aucun cas, mettre en cause les droits et libertés des citoyens.

§3. Nature du décret présidentiel n°144 du 6 novembre 1998

L'une des justifications de la théorie des actes de gouvernement par la Cour a consisté à considérer ce décret comme rentrant dans le cadre de la politique du gouvernement visant l'assainissement des mœurs au sein de la magistrature et le meilleur fonctionnement de l'un des trois pouvoirs de l'Etat.

Il faut rappeler que le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif ; et l'objection suivant laquelle la nomination et la révocation de hauts fonctionnaires de l'Etat(43) par le Président de la République échappent au contrôle juridictionnel ne peut être étendue aux magistrats.

En effet, en ce qui concerne les hauts fonctionnaires de l'Etat, sous réserve de compétence liée, le Président de la République a la liberté de choix liée à sa propre appréciation en fonction de ses mobiles politiques ; il n'existe pas un critère légalement préétabli qui le lie impérativement tant dans le profil du candidat au poste que dans la procédure de désignation tel que c'est le cas pour les magistrats ou le personnel de carrière des services publics de l'Etat qui, eux, pourraient attaquer les actes de leur révocation s'ils sont entachés d'illégalité.

Il est vrai que sous certains aspects les magistrats peuvent être assimilés aux fonctionnaires ; mais ils sont des fonctionnaires sui generis qui entretiennent des rapports de dépendance administrative et d'indépendance fonctionnelle vis-à-vis du pouvoir exécutif. Et avec le principe de séparation des pouvoirs, leur révocation est soumise à une conditionnalité substantielle et impérative qui ne laisse pas ce dernier libre d'agir à sa guise sans violer la loi.

La délibération d'un décret au conseil des ministres n'en fait pas ipso facto un acte de gouvernement. En d'autres termes, la forme du décret ne suffit pas à l'exonérer du contrôle juridictionnel, c'est plutôt son contenu qui est pris en

considération et quelle que soit la forme qu'elle revêt, toute décision exécutoire faisant grief(44) émanant d'une autorité centrale est recevable en annulation.

Par ailleurs, la thèse de l'autonomie du pouvoir exécutif évoquée par la Cour réfère à la théorie de la fonction gouvernementale qui n'est autre que celle des actes de gouvernement.

En effet, certains auteurs ont pensé qu'il existe une catégorie originale d'actes, celle des actes de gouvernement, qui correspond à l'exercice de la fonction gouvernementale et c'est précisément parce que cette fonction est distincte de la fonction administrative que les actes dans lesquels elle s'exprime échappent à la connaissance du juge administratif (et a fortiori la connaissance du juge judiciaire)(45).

Pendant, la théorie de la fonction gouvernementale se heurte à la difficulté de définir cette fonction et de distinguer les cas où les autorités centrales agissent comme autorités gouvernementales et ceux où elles agissent comme autorités administratives(46).

Ainsi qu'il a été indiqué supra, les actes de gouvernement ou les actes de la fonction gouvernementale se réduisent à une liste.

Or, le décret n°144 ne concerne ni les personnalités du pouvoir exécutif, ni les rapports du gouvernement avec le parlement ou les relations internationales encore moins les circonstances exceptionnelles.

Il n'est qu'un acte réglementaire ordinaire du Président de la République inhérent à sa fonction exécutive ordinaire. Il n'a pas visé la nature même du pouvoir judiciaire, ce qui du reste ne relève pas de sa compétence, mais un des aspects organiques de son administration.

Pour ne pas encourir l'annulation, l'acte administratif doit être justifié par sa fin, et par une fin conforme à l'esprit de la loi. C'est cette conformité que sanctionne l'annulation ; par ce moyen, garantie suprême des citoyens contre la menace de l'arbitraire administratif, le juge doit contrôler non seulement l'exactitude matérielle des motifs des faits sur lesquels prétend se fonder l'acte incriminé, mais aussi la qualification même de ces faits. Il ne suffit donc pas, pour conférer à l'acte sa légalité, que les faits invoqués par l'administrateur soient matériellement exacts. Il faut encore que ces faits présentent bien les caractères auxquels l'intervention de l'administrateur est subordonnée(47).

Au vu des moyens présentés par les requérants, le décret mis en cause a violé non seulement les dispositions réglementaires, légales et constitutionnelles de la République Démocratique du Congo, mais également les dispositions pertinentes des instruments juridiques internationaux qui font partie de ses engagements internationaux. Ce faisant, le détournement et l'excès de pouvoir ne sont pas à démontrer.

Vouloir mettre en place un ordre institutionnel nouveau par des procédés illégaux et anti-constitutionnels est tout simplement arbitraire.

Chaim Perelman a dit avec justesse qu' : « un acte est injuste s'il n'est pas conforme à la règle de justice, à moins de justifier la déviation par rapport à cette règle par des considérations d'équité.

Une règle est injuste quand elle est arbitraire, quand elle constitue une déviation injustifiée par rapport aux coutumes et aux précédents, quand elle introduit des distinctions arbitraires.

Une distinction est arbitraire quand elle n'est pas justifiée rationnellement. Les critères et les valeurs utilisés dans le processus de justification seront irrationnels, s'ils manifestent une prise de position partielle, s'ils constituent une défense d'intérêts particuliers, inacceptables pour l'auditoire universel.

A défaut de critères absolus, d'évidences irréfragables, les critères et les valeurs servant à justifier les règles d'action ne peuvent être soustraits à la critique »(48).

En se réfugiant derrière une théorie controversée, surtout dans sa forme abandonnée depuis plus d'un siècle partout où elle était d'application pour cautionner un acte manifestement illégal, inconstitutionnel et inconstitutionnel, la Cour Suprême a marqué par cette décision qui s'apparente fort bien à un déni de justice, un recul regrettable par rapport à l'évolution des droits de l'homme dans le monde. Elle a raté une occasion de marquer non seulement un pas important dans la déjà si vacillante marche de notre pays vers l'édification d'un Etat de droit, mais également d'affirmer son indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif pendant cette période critique où le pays est à la recherche des repères.

Mais enfin, au déshonneur de la Cour et faisant ce qu'elle aurait dû faire, le Président Joseph KABILA, sous pression politique, a fini par annuler ce décret inique en le rapportant par le décret n°03/037 du 25 novembre 2003.

Paradoxe de la force qui rétablit un droit ignoré par la raison. Comme quoi, le fer aiguise le fer. La Cour a cédé à la force du pouvoir monolithique du régime du décret-loi constitutionnel n°003 du 27/05/1997, et la force des événements politiques de la guerre dite d'agression ont eu raison de cette dernière. Mais la force devrait toujours revenir à la raison car rien ne la remplace dans la gestion des institutions publiques et dans la recherche de l'édification d'un Etat de droit.

On peut considérer que le malaise socio-politique créé par le décret n°144 du 06/11/1998 est aujourd'hui passé. Mais la vie nationale continue et la Cour Suprême de Justice, la plus haute autorité judiciaire du pays a une lourde responsabilité pour la reconstruction du pays et l'avènement de la troisième république.

Il est donc à espérer qu'elle évitera à l'avenir des positions qui la diminuent du genre de celle prise dans ce fameux arrêt R.A. 459 et consorts.

CONCLUSION

Rappelons que l'article 87 alinéa 2 de l'ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice qui constitue la base

légale de l'arrêt C.S.J. R.A. 459 et consorts dispose que « la Cour apprécie souverainement quels sont les actes du gouvernement qui échappent à son contrôle ».

Une formulation négative alors que son homologue français dispose que « le Conseil d'Etat statue souverainement sur les demandes d'annulation pour excès de pouvoir formées contre les actes des diverses autorités administratives »(49).

Souverainement ne signifie pas arbitrairement. La Cour doit motiver sa décision car « il s'agit de convaincre les parties au procès et le public »(50); donc elle n'est pas totalement libre. Du reste, cette appréciation souveraine ne peut porter sur un acte dont la validité est soumise à certaines conditions par la constitution ou par une loi particulière(51).

Dans sa version actuelle, l'article 87 alinéa 2 de l'ordonnance-loi numéro 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice se présente comme une voie royale de sortie ménagée pour la Cour pour les jours où elle est embarrassée et veut se dérober à ses responsabilités.

Il est donc nécessaire de le réformer dans le sens de permettre l'élaboration d'une doctrine beaucoup plus précise.

Pour ce faire, notre proposition est qu'à l'instar de l'article 156 de l'ordonnance-loi n°82-020 du 31 mars 1982 portant code d'organisation et compétence judiciaires qui précise les éléments rentrant dans « la violation de la loi ou de la coutume », unique ouverture au pourvoi en cassation devant la section judiciaire de la Cour Suprême de Justice, il soit élaboré une liste reprenant de manière limitative les catégories d'actes administratifs pouvant échapper au contrôle juridictionnel ou bien définir des critères précis pour l'identification de ce genre d'actes.

Cette liste pourrait contenir les catégories d'actes déjà connues touchant aux rapports entre le Parlement et le Gouvernement, aux activités internationales, aux faits de guerre, aux mesures de grâce du Président de la République ; bref, aux actes de pouvoir discrétionnaire de l'Etat.

En effet, de ce qu'ils sont définis par des textes légaux, les actes relevant du pouvoir discrétionnaire de l'Etat ont des contours précis qui permettent de mieux les cerner.

REFERENCES

1. Journal Officiel n°7 du 1^{er} avril 1982, p.11 ;
2. Arrêt C.S.J. R.A. 459 et Crts du 26.09.2001, 21^{ème} feuillet, § 4, inédit.
3. Tirés des requêtes déposées devant la Cour ;
4. Il s'agit de la loi constitutionnelle en vigueur alors.
5. C.S.J., R.A. 459 et Crts, 26.09.2001, 20^{ème} feuillet ;
6. C.S.J., R.A. 459 et Crts, 26.09.2001, 21^{ème} et 22^{ème} feuillets.
7. C. CAMBIER, *Droit administratif*, Larcier, Bruxelles, P. 250, cité par KENGO WA DONDO, *l'administration publique et les droits des administrés*, in R.J.Z. 53^{ème} année, 1977, P.7 ;

8. Idem ;
9. Saïd Michel AJAMI, *Légalité et constitutionnalité des actes juridiques au Congo*, in Revue Congolaise de Droit n°1, Kinshasa 1970, p. 9 ;
10. Article 147 alinéa 3 de la Constitution de la transition du 04 avril 2003 publiée au J.O. de la R.D.C., Numéro spécial du 5 avril 2003 ;
11. Article 147 de l'ordonnance-loi n°82-020 du 31 mars 1982 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires, Journal Officiel n°07 du 1^{er} avril 1982, p. 39 ;
12. Pierre ESCOUBE, *les grands corps de l'Etat*, P.U.F., Coll. « Que sais-je », Paris 1971, p. 30 ;
13. Idem, pp. 30-31 ;
14. Ibidem,
15. Op cit. pp.30-31 ;
16. Georges VEDEL et Pierre DELVOLVE, *Droit administratif*, P.U.F., Coll. THEMIS, 10^{ème} éd., Paris 1988, p. 423 ;
17. Idem ;
18. Idem ;
19. Idem, pp.223-224 ;
20. Idem.
21. Georges VEDEL et Pierre DELVOLVE, *Op. Cit.* p.424 ;
22. Idem, p. 425 ;
23. Idem ;
24. Saïd Michel AJAMI, *Op. Cit.*, p. 16 ;
25. Georges VEDEL et Pierre DELVOLVE, *Op. Cit.*, p. 438 ;
26. Idem ;
27. Saïd Michel AJAMI *Op. Cit.*, p. 16 ;
28. Il s'agit de l'article 20 alinéa 3 de la constitution de 1967 qui dispose que : « Il (le Président de la République) détermine et conduit la politique de la nation. Il fixe le programme d'action du gouvernement, veille à son application et informe l'assemblée nationale de son évolution » ;
29. C'est le pouvoir reconnu au Président de la République au terme de l'article 47 de la constitution de 1967 et consistait en ce que lorsqu'une loi antérieure à celle-ci régissant une matière du domaine du règlement, cette loi restait valable mais le Président pouvait la modifier ou l'amender par simple ordonnance après avis de la cour constitutionnelle qui vérifiait si la matière ainsi réglementée ne relevait pas du domaine réservé à la loi. (Emile LAMY, *Droit privé zairois*, vol. 1^{er}, P.U.Z., Kinshasa, 1975, p. 168).
30. Professeur BIBOMBE MUAMBA, *Droit administratif et institutions administratives*, Fascicule I, Cours polycopie, 3^{ème} graduat Droit, Université de Kinshasa 1997, p. 52 ;

31. Refus de déposer un projet de loi, retrait d'un projet déposé, refus de convocation du Parlement en session extraordinaire, clôture des sessions, dissolution de l'assemblée nationale ;
32. Professeur BIBOMBE, *Op. Cit.*, p.52 ;
33. DIBUNDA KABUINDJI, Rôle et pouvoir de la Cour Suprême de Justice au Zaïre, in *RAJC*, Vol. II, fascicule unique, Kinshasa 1997, p. 63 ;
34. R. GUILLIEN et J. VINCENT, *Lexique de termes juridiques*, Dalloz, Paris 1988, pp. 123 et 282, V^{os} « consorts » et « diticonsorts ».
35. Le nom du premier requérant ;
36. Jean GICQUEL, *Droit constitutionnel et institutions publiques*, 10^{ème} édit., Mont Christien, Paris 1989, p. 685 ;
37. *Idem* ;
38. Maurice DUVERGER, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, P.U.F., Coll. THEMIS, Paris 1962, p. 530 ;
39. Articles 23 et 25 du Décret-loi constitutionnel du 27 mai 1997.
40. Jean GICQUEL, *Op. Cit.* p.703 ;
41. Journal « la Cité africaine » n°596 du 29 janvier 2001, p. 3 ;
42. Maurice DUVERGER, *Op. Cit* ; pp. 222-223.
43. Les Gouverneurs des Provinces, les présidents délégués généraux, les délégués généraux adjoints des entreprises publiques, etc...
44. G. VEDEL et P. DELVOLVE, *Op. Cit.*, p. 750 ;
45. André De LAUBADÈRE, Jean Claude VENEZIA, Yves GAUDEMET, *Traité de droit administratif*, Tome I, 10^{ème} édition, L.G.D.J., Paris 1988, § 918, p. 535 ;
46. *Idem*, § 919, p. 535 ;
47. Pierre ESCOUBE, *Op. Cit.*, p.31.
48. Chaïm PERELMAN, *Droit, Morale et Philosophie*, Vol. VIII, 2^{ème} éd., L.G.D.J., 1976, p. 66.
49. Article 3^{ème} de l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat, cité par Pierre ESCOUBE, *Op. Cit*, p.29 ;
50. KAMBALE KALUME Pascal, L'arrêt de la Cour Suprême de Justice sur les conditions d'exercice de la liberté de manifestation au Zaïre, in *revue interdisciplinaire des droits de l'homme*, Vol. I – n°2, mai - août 1995, p. 41
51. DIBUNDA KABUINJI, *op cit*, pp 62-63.

REVUE LES ANALYSES JURIDIQUES

RÈGLEMENT RELATIF AUX PUBLICATIONS

- (1) La revue paraît quadrimestriellement. Toutefois, suivant les circonstances, deux ou plusieurs numéros de la revue pourront être publiés en un seul volume.
- (2) Les manuscrits des articles destinés à être publiés dans les analyses juridiques seront envoyés à l'adresse suivante :

Rédaction de la Revue Analyses Juridiques
Pr. KIFWABALA TEKILAZAYA
Avenue Kasai 114
LUBUMBASHI
E-mail kifwabala@hotmail.com

- (3) Les manuscrits qui ne devront pas dépasser 15 pages, seront dactylographiés en double interlignes. Toutes les citations numérotées dans le texte seront présentées ensemble à la fin de celui-ci. Les textes devront être contenus de préférence dans un support informatique (disquette).
- (4) Les opinions émises dans les publications n'engagent que leurs auteurs. Un accord particulier entre la revue et l'auteur d'une étude doctrinale déterminera les conditions de publication de ladite étude. Le Comité de Rédaction est souverain dans la programmation des publications.

Le Comité de Rédaction